



VILLE DE
GENÈVE

**Commission des finances
du Conseil municipal**
Madame Maria-Vittoria Romano
Présidente

Genève, le 21 novembre 2018

Objet
FV/er

**Projet de Budget 2019 - Audition du Conseil administratif par la Commission
des finances le 31 octobre 2018 (3)**

Madame la Présidente,
Chère Madame,

Il a été porté à notre attention par Madame Richard que nous aurions omis de transmettre deux informations à votre Commission. Nous tenons à nous excuser de cet oubli, auquel nous remédions par la présente.

-oOo-

Question 4. (bis) SAIG - Subventions monétaires, p. 150

La Commission souhaite recevoir les statuts ainsi que le dernier rapport d'activité de la Société des associations italiennes de Genève (S.A.I.G.).

Le rapport d'activité vous a été transmis le 9 courant.

Les statuts demandés figurent en Annexe 1. Ils sont accessibles sur le site de l'association : <http://www.saig-ginevra.ch/>.

-oOo-

Question 10. Subvention « 9^e année du CO », p. 151

La Commission souhaite connaître la manière dont les Cycles d'orientation justifient les dépenses engagées, prises en charge par la Ville de Genève.

Cette contribution est inscrite au Projet de budget 2019 du Service des écoles et des institutions pour l'enfance (ci-après le Service des écoles); elle est destinée au Département de l'instruction publique (DIP), pour aider au financement des courses d'écoles des élèves de 9^e CO.

Il est utile de resituer le contexte historique de cette contribution.

Rappel historique

Par un arrêté du 16 décembre 1921, le Conseil municipal a décidé d'octroyer une somme (9500.-- CHF à l'époque) destinée à subventionner les courses scolaires des 4e, 5e, 6e et 7e années primaires.



Durant les années 1960, la création du Cycle d'orientation a fait basculer la 7^e année primaire dans le secondaire inférieur, ce qui explique que la subvention soit restée pour les élève de 7^e année, devenue 9^e année depuis le passage aux 8 années primaires voulue par l'unification des programmes scolaires romands HARMOS.

Jusqu'en 1997, cette subvention a été versée directement aux Cycles d'orientation qui scolarisaient des élèves résidant en ville de Genève. Depuis 1997, la subvention est versée Direction générale de l'école obligatoire (DGEO)..

Cette subvention fut supprimée entre 1998 et 2000 ; en votant la motion M-172 du 28 mai 2001, le Conseil municipal appela le Conseil administratif à la rétablir, ce qui fut fait.

En 2005, le Conseil administratif proposa de renoncer à nouveau à cette subvention. Une motion M-617 du 17 mai 2006, votée par le Conseil municipal, le conduisit à maintenir cette subvention.

A l'époque, le Conseil municipal considéra que toutes les communes genevoises versaient une subvention de même nature et qu'il n'y avait pas lieu que la Ville de Genève se distinguât en la matière.

Ces motions acceptées, la subvention fut versée sans discontinuer depuis 2001.

Dans le Projet de budget 2019 du Service des écoles, la subvention se monte à 40'890.-- francs. Ce chiffre est basé sur une estimation de la contribution à verser pour l'année 2019, calculée sur la base d'une somme forfaitaire de 30 francs par élève résidant en Ville de Genève.

Dans les autres communes, les sommes versées pour les sorties des élèves de 9^e CO peuvent varier, mais avoisinent toutes la somme de 30 francs.

Modalités de versement de la subvention

Le Service de la recherche en éducation (SRED) envoie chaque année au Service des écoles le nombre d'élèves résidents en Ville de Genève effectivement scolarisés dans les classes de 9^e des Cycles d'orientation. Le nombre d'élèves est calculé sur la base des informations fournies par les Cycles durant le premier trimestre de l'année scolaire.

Le Service des écoles verse ensuite la contribution totale, correspondant au nombre d'élèves résidant en Ville de Genève, à la DGEO, qui se charge ensuite de ventiler la somme entre les Cycles concernés.

Cette modalité de versement diffère des pratiques des autres communes qui continuent, elles, à verser cette subvention directement aux Cycles d'orientation dans lesquels leurs élèves résidents sont scolarisés.

En effet, selon l'article 54 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), chaque établissement dispose d'un fond dont l'utilisation est soumise à un règlement approuvé et contrôlé par la direction des finances du DIP.

Art. 54 Fonds scolaires

1 Chaque établissement de l'enseignement primaire, secondaire I et II ainsi que tertiaire B peut disposer d'un fonds scolaire.

2 Au degré secondaire II, ces fonds sont alimentés notamment par une somme forfaitaire versée annuellement par chaque élève.

3 Un règlement interne, approuvé par la direction des finances du département, fixe les modalités relatives à l'ouverture, l'alimentation, l'utilisation, la gestion et le contrôle de ces fonds.

Utilisation de la subvention

Une directive du DIP concerne spécifiquement les sorties (course d'école, camps, classe verte etc.) prévue au Cycle d'orientation et les encourage vivement.

Contactée par téléphone, la DGEO relève que chaque classe de 9^e CO organise plusieurs sorties scolaires en cours d'année. Il est relevé que ces sorties font partie du *Plan d'étude romand*, notamment en ce qui concerne les conditions cadres organisationnelles du volet « Corps et mouvement ». Ainsi, la plupart des établissements organise des camps, à défaut des courses d'école, comprenant une nuitée. Certains Cycles d'orientation, à l'exemple du Cycle de Montbrillant, ne prévoient pas de camp, mais des semaines de découverte de différents sports dans les lieux du Canton appropriés.

La somme par la Ville de Genève est largement dépensée pour tous les élèves des 9^e CO résidant sur le territoire de la Ville.

Le DIP pour sa part complète les subventions communales ainsi que la partie financière demandée aux parents, prévue par la législation.

-oOo-

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la Présidente, chère Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



Frédéric Vallat
Directeur

Annexes : - Statuts de la SA/G, avril 2018

Copies : Mme Esther Alder, Conseillère administrative
M. Serge Mimouni, Directeur adjoint du département
Chef-fe-s de service du Département de la cohésion sociale et de la solidarité
M. Samuel Blanchot, Directeur des finances



Società delle Associazioni Italiane di Ginevra
Société des Associations Italiennes de Genève



S.A.I.G. 10, Av. Ernest-Pictet – 1203 Genève
Tel. fax: +41 22 700 97 45 / Cell. +41 78 865 35 00
www.saig-ginevra.ch – info@saig-ginevra.ch

STATUT

Dénomination - Siège - But

Article 1 :

Au sens de l'article 60 ss du Code Civil suisse, on constitue la Société des Associations Italiennes de Genève, dénommée « S.A.I.G. ».

Article 2 : Siège

Elle a son siège à l'Av. Ernest-Pictet – 1203 Genève. <http://www.saig-ginevra.ch/info@saig-ginevra.ch>

Article 3 : Buts

La S.A.I.G., qui est à but non lucratif, poursuit principalement les buts suivants:

- a)** réunir, par l'entremise des Associations qui ont adhéré à l'acte constitutif de la Société, les italiens et sympathisants résidents dans le Canton de Genève afin de former une seule et unique "famille" harmonieuse;
- b)** renforcer les liens avec les Autorités diplomatiques et consulaires italiennes, avec les Autorités cantonales et communales genevoises, avec le Com.It.Es., avec les autres Associations italiennes et les diverses institutions opérant à Genève et dans le Canton;
- c)** contribuer à la diffusion et à la connaissance de la langue et de la culture italienne, en organisant des conférences, des débats, des rencontres, des échanges culturels, des représentations, des concerts, des expositions et des manifestations folkloriques et sportives;
- d)** promouvoir et participer activement à toutes les initiatives de caractère social, culturel et d'assistance tendant à améliorer, en particulier, les conditions économiques et financières des compatriotes en difficulté;
- e)** réserver une attention particulière à toute activité promue pour améliorer les conditions des italiens émigrés en Suisse, sans distinction de religion, provenance et race;
- f)** organiser des fêtes, des commémorations, des concours de poésie et composition en italien, réservés aux étudiants des écoles italiennes et genevoises, des jeux et des divertissements.
- g)** la « S.A.I.G. » n'a aucun but politique ni confessionnel, ma n'exclut pas d'établir des contacts utiles avec des parlementaires en Italie ou en Suisse, indépendamment du parti de leur appartenance, qui aient des programmes et finalités convergeant avec les siens.

Article 4 : Moyens d'information et de diffusion

Dans le but de faire mieux connaître l'activité que la « S.A.I.G. » entend développer et informer la collectivité italienne de son œuvre, elle entend se valoir comme moyen de divulgation d'un journal qui sera appelé « La Notizia di Ginevra » et d'un site web: www.saig-ginevra.ch. Les moyens de financement d'une telle publication seront obtenus par les retombées de la publicité, des abonnements et des souteneurs d'une telle initiative.

Droits et devoirs des Associations adhérentes

Article 5 : Associations membres

Les Associations membres de la S.A.I.G., maintiennent intègre leur propre identité et autonomie. À la base de cet idéal, il y a pour tous les adhérents l'égalité et le respect réciproque. Leur activité ne doit, toutefois, être d'obstacle ou diverger de celle de la S.A.I.G.

- a) On souhaite que l'Association membre affiche le Drapeau de la SAIG dans ses manifestations et, lorsque les occasions se présentent, d'en valoriser les principes et valeurs que la Société se fixe.
- b) De même, on souhaite que les Présidents des Associations adhérentes, aient entre eux une conduite de convivialité et collaboration réciproque et une conduite similaire envers le Coordonnateur. Au cas où des controverses ou incompréhensions venaient à se créer, les discussions seront exposées dans un cadre opportun.

Article 6 : Présidents des Associations adhérentes

Les présidents des Associations adhérentes à la SAIG, en tant qu'organe souverain, sont tenus à préserver de fait l'intégrité de ses propres adhérents et objectifs. Le Comité des Présidents doit pouvoir, par majorité de voix, à l'expulsion de la SAIG d'un membre ou du Président, et donc de l'Association qu'il préside, qui aurait manqué aux obligations souscrites ou lorsque sa conduite violerait les dispositions statutaires :

- a) Ceux qui ont une conduite morale répréhensible;
- b) Ceux qui subissent des condamnations infamantes et qui ne s'alignent pas aux principes de ce Statut;
- c) Ceux qui manifestent des préjudices raciaux;
- d) Ceux qui fomentent des dissections et discordes à l'intérieur du Comité des Présidents;
- e) Les inscrits qui décideraient de sortir de la SAIG ou ceux qui en seraient expulsés, ne pourront revendiquer le droit à la restitution des fonds cumulés pendant le temps passé en tant qu'adhérent.
- f) Le Président d'une Association peut présenter par écrit ses démissions à tout moment et elles auront effet immédiat.

Article 7 : Adhésion

- a) Peut adhérer à la SAIG toute Association Italienne avec siège dans le Canton de Genève et dans la circonscription Consulaire de Genève, soit elle opérante à niveau national, régional, provincial, ainsi que dans des activités sportives et culturelles. Ne pourront, toutefois, pas adhérer à la SAIG, et donc leur demande ne sera admise, toute association ou formation de caractère politique, de quelque tendance que ce soit.

- b) Les demandes d'adhésion doivent être présentées au siège de la SAIG, en remplissant et soussignant le formulaire approprié, après avoir pris connaissance de son Statut.
- c) Le Comité des Présidents, une fois la demande examinée, fixera les obligations financières et une fois retenu qu'elle est conforme aux normes Statutaires, par la majorité des voix, l'accueille, en informant de sa décision le Président de l'Association qui en a fait demande.
- d) Le Comité des Présidents a l'obligation de repousser, par votation unanime, la demande d'adhésion présentée par une Association, lorsque cette dernière se fixe des buts contraires à ceux exposés dans l'article 3 du présent Statut.

Article 8 : Financements

La « S.A.I.G. » obtient les moyens pour son propre financement et pour l'acquittement de ses devoirs par ses propres forces, par les contributions des adhérents, par les largesses des Organismes publics ou privés, par d'éventuelles contributions d'État, par les bénéfices dérivants de manifestations ou participations à ces dernières et par toute autre entrée qui contribue à augmenter l'actif social.

Organes de la Société – Dissolution - Modifications

Article 9 : Organes sociétaires

Les organes de la S.A.I.G. sont :

Le Comité des Présidents des Associations adhèrent et les membres externes du Comité :

- a) Le Comité d'Honneur
- b) Le Coordonnateur
- c) Le Secrétaire
- d) Le Trésorier
- e) Les réviseurs aux Comptes.

Article 10 : Le Comité des Présidents

Le Comité des Présidents élit, à scrutin secret, le Coordonnateur, le Vice Coordonnateur, les membres externes du Comité, le Secrétaire, le Trésorier et les réviseurs aux Comptes. Le coordonnateur, le secrétaire, les réviseurs aux comptes peuvent être aussi des personnes étrangères au Comité des Présidents. Les membres externes du Comité ont le même pouvoir décisionnel du Comité des Présidents.

- a) Ce Comité approuve l'exercice financier, les relations du Coordonnateur et, sur proposition du Coordonnateur, le programme des activités de la SAIG, déroulées et programmées.
- b) Sur proposition du Coordonnateur, le Comité des Présidents délibère par majorité des votes de ses membres, l'adhésion de nouvelles Associations.
- c) Une Association est exclue de la S.A.I.G., lorsque le Président qui la représente met en évidence un comportement persistant désagréable au regard de la S.A.I.G. et de ses membres.
- d) Les décisions prises par le Comité des Présidents, et par les membres externes du Comité, sont valables si délibérées par la majorité des présents. Il est souhaité que les décisions ou discussions concrétisées au courant des séances, ne soient point divulguées.

- e) Les membres externes sont proposés par le Coordinateur et élus par le Comité des Présidents des associations adhérentes à la SAIG.

Article 11 : Le Comité d'Honneur

Les membres du Comité d'Honneur sont proposés par le Coordonnateur et approuvés par le Comité des Présidents.

- a) Les membres externes sont choisis, avec leur préalable accord, parmi les communes et les villes partners de la SAIG, ainsi que, parmi les personnalités et acteurs de la vie politique, sociale, sportive et civique du Canton de Genève, qu'ils aient une expérimentée et reconnue autorité morale et sociale.
- b) Le Comité d'Honneur de la SAIG est de soutien à la SIAG mais il n'a pas de pouvoir décisionnel à l'intérieur ou à l'extérieur.

Article 12 : Le Coordinateur

Le Coordonnateur, qui peut aussi être une personne étrangère au Comité, est nommé et élu par le Comité des Présidents par scrutin secret.

- a)** Il représente la Société même envers des tiers; il est responsable des décisions des membres et des Présidents et les exécute fidèlement;
- b)** en cas de nécessité, il demande l'accord du Comité des Présidents, par téléphone ou par e-mail, sur les mesures à adopter et il devra soumettre la décision à la confirmation du Comité des Présidents, à la séance suivante;
- c)** il peut déléguer, par écrit, un membre du Comité des Présidents à représenter la Société;
- d)** il est en charge de la correspondance et des relations publiques;
- e)** il rédige les relations des activités de la S.A.I.G.;
- f)** il reste en fonction deux ans et peut être réélu. La charge qui lui est conférée peut être révoquée à n'importe quel moment, dès lors que la demande est présentée par écrit par deux tiers des Présidents des Associations;
- g)** il a le droit de vote uniquement et exclusivement dans le cas où les votes du Comité des Présidents étaient à parité et que lui demande expresse en venait faite par tous les présents du Comité même;
- h)** il convoque par écrit le Comité des Présidents, au moins une fois par mois.

Article 13 : Le Vice Coordinateur

Le Vice Coordinateur, sur proposition du Coordinateur, en cas d'empêchement de ce dernier, le substitue. Pendant la période de vacance, il remplit les mêmes fonctions mentionnées dans l'article 12 de ce Statut. Chaque membre du Comité des Présidents est Vice Coordinateur.

Article 14 : Le Secrétaire

Le Secrétaire se charge de la rédaction des verbaux des séances du Comité des Présidents et collabore avec le Coordonnateur pour le courrier.

Article 15 : Le Trésorier

Le Trésorier s'occupe de la comptabilité de la Société et se charge du bilan consultatif et préventif.

Article 16 : Les Réviseurs des Comptes

Afin de mettre en évidence une transparence maximale, le Comité des Présidents nomme trois Réviseurs aux Comptes et un éventuel suppléant, sur proposition du Coordonnateur ou d'un Président membre. Au cas où il y auraient plusieurs candidatures, le Comité des Présidents les choisit par un vote à la majorité des présents.

Article 17 : Dissolution

Pour une dissolution de la S.A.I.G., une décision à l'unanimité sera nécessaire. La S.A.I.G. reste légalement reconnue, tant qu'au moins 2 (deux) Associations ou Organismes régulièrement inscrits en feront partie.

En cas de dissolution, les fonds sociaux de la S.A.I.G. seront dévolus aux organismes d'assistance italiens ou genevois existants dans le Canton de Genève.

Article 18 : Modifications du Statut

Toute modification du présent statut doit être approuvée par les deux tiers des inscrits.

Aucune modification peut être portée au présent statut, qui substitue celui actuellement en vigueur, sauf si contraire aux principes qui le régissent.

Genève, le 24 janvier 2012

Carmelo Vaccaro
Coordonnateur S.A.I.G.

Le 22 décembre 2016, les Présidents du Comité, ont approuvé les suivantes modifications du présent Statut (procès-verbal soussigné).

L'article 9 a été changé comme suit et il a été ajouté tout ce qui concerne les membres externes ainsi que les points de référence:

Article 9 : Organes sociétaires

Les organes de la S.A.I.G. sont :

Le Comité des Présidents des Associations adhèrent et les **membres externes du Comité** :

- a) Le Comité d'Honneur
- b) Le Coordonnateur
- c) Le Secrétaire
- d) Le Trésorier
- e) Les réviseurs aux Comptes.

L'article 11 a été ajouté comme suit :

Article 11 : Le Comité d'Honneur

Les membres du Comité d'Honneur sont proposés par le Coordonnateur et approuvés par le Comité des Présidents.

- c) Les membres externes sont choisis, avec leur préalable accord, parmi les communes et les villes partners de la SAIG, ainsi que, parmi les personnalités et acteurs de la vie politique, sociale, sportive et civique du Canton de Genève, qu'ils aient une expérimentée et reconnue autorité morale et sociale.
- d) Le Comité d'Honneur de la SAIG est de soutien à la SIAG mais il n'a pas de pouvoir décisionnel à l'intérieur ou à l'extérieur.

Carmelo Vaccaro
Coordonnateur S.A.I.G.

Associations Fondateurs et adhérents

Association	Président	Signature
Ass. Calabrese Ginevra	Silvio Isabella	
Club Forza Cesena	Oliviero Bisacchi	
Ass. Lucchesi nel Mondo	Bacci Menotti	
Ass. Regionale Pugliese	Antonio Scarlino	